

# **NE\_GERICHTE TA.2007.96 vom 12. Dezember 2007**

NE Tribunal cantonal, 2007-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_TA.2007.96](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2007.96)

FR: NE\_GERICHTE TA.2007.96 du 12 décembre 2007

IT: NE\_GERICHTE TA.2007.96 del 12 dicembre 2007

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### **E. 2**

La recourante se plaint d'une violation du droit d'être entendu parce que l'intimé a refusé de prolonger le délai de 30 jours institué par le règlement sur l'assurance-invalidité (RAI) dans la procédure de préavis (art. 57a LAI ; 73 ter al.1 RAI ). Ce grief n'est manifestement pas fondé. En effet, selon l'article 40 al. 1 LPGA , le délai légal ne peut pas être prolongé. Par délai légal, il faut entendre non seulement celui qui est fixé par une loi, mais aussi le délai prévu par une ordonnance conforme à la loi (v. Kieser , ATSG-Kommentar, no 3b ad art.40, p.412). Au demeurant, l'intimé a, correctement et à répétées reprises, informé l'assurée et son conseil du caractère impératif de ce délai, donnant cette information suffisamment tôt pour permettre une action en temps utile.

### **E. 3**

a) Aux termes de l'article 17 al.1 LPGA , si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. Tout changement important des circonstances, propre à influencer le degré d'invalidité, donc le droit à la rente, peut donner lieu à une révision de celle-ci. La rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important ( ATF 130 V 349 cons.3.5, 126 V 75 cons.1b; VSI 2000, p.314, 1996, p.192 cons.2d; ATF 113 V 22 et les références). Le point de savoir si un tel changement s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision initiale de rente et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse ( ATF 130 V 351 cons.3.5.2, 126 V 75 cons.1b, 125 V 369 cons.2 et les références ). b) Il n'y a pas matière à révision lorsque les circonstances sont demeurées inchangées et que le motif de la suppression ou de la diminution de la rente réside uniquement dans une nouvelle appréciation du cas. Un motif de révision au sens de l'article 17 LPGA doit clairement ressortir du dossier. La réglementation sur la révision ne saurait en effet constituer le fondement juridique à un réexamen sans condition du droit à la rente ( ATFA non publié du 27.04.2006 dans la cause G. [I 60/05] cons.2.1 et les références; Kieser , op.cit., nos 9 ss ad art.17, p.170 et les références). c) Contrairement à ce que la recourante avance, l'indication, dans une décision, de la date d'une révision n'a que la portée d'une remarque administrative interne et ne garantit aucunement l'allocation de la rente jusqu'à la date indiquée. Une révision de rente est donc autorisée avant la date de révision prévue ( ATF 98 V 52 ; RCC 1972, p.236). En outre, une telle remarque n'impose pas de manière impérative à

l'administration de procéder d'office à la révision, à la date prévue, lorsque aucune modification importante du degré d'invalidité susceptible d'influencer le droit à la rente ne se produit (ATFA non publié du 08.03.2002 dans la cause M. [ I 225/01 ] cons.2c et la référence).

#### **E. 4**

a) En l'espèce, lorsqu'il a rendu la décision du 18 mars 2005, l'office intimé s'est fondé sur le rapport d'expertise pluridisciplinaire du 22 novembre 2004 des médecins de l'UEMM, les Drs P., interniste, M., psychiatre, et Z., rhumatologue. Ces spécialistes avaient retenu les diagnostics de syndrome douloureux somatoforme persistant (F 45.4), de personnalité dépendante (F 60.7) et de trouble de l'adaptation avec réaction dépressive prolongée (F 43.21). Ils ont estimé que, sur le plan psychiatrique, l'incapacité de travail était alors clairement en lien avec un deuil pathologique chez une personnalité dépendante, étayé jusque-là par son mari, lequel était décédé le 30 avril 2002. Les experts prénommés ont estimé la capacité de travail de G. à 50 % dans son activité professionnelle habituelle, sans reconnaître aux troubles statiques et dégénératifs du rachis qu'elle présentait une influence sur cette capacité de travail. L'OAI appuie la décision attaquée sur l'expertise du Dr B. du SMR du 31 août 2006. Ce spécialiste en psychiatrie a retenu les mêmes diagnostics que les experts de l'UEMM à l'exception du trouble de l'adaptation avec réaction dépressive prolongée, en lieu et place duquel il a estimé que la recourante présentait une dysthymie (F 34.1). Le Dr B. motive ce dernier diagnostic non seulement par les dires de l'assurée elle-même au sujet de l'amélioration de son état mental, mais aussi sur ses propres constatations. Il arrive à la conclusion que l'intéressée ne présente plus, sur le plan strictement psychiatrique, de limitations fonctionnelles entraînant une incapacité de travail. Quoi qu'en dise la recourante, cette appréciation n'est pas en contradiction avec celle des premiers experts. En effet, ceux-ci ont retenu comme affection clairement en lien avec une incapacité de travail, un trouble de l'adaptation avec réaction dépressive prolongée en se référant au chiffre F 34.21 de la CIM-10. Selon cette classification, le trouble en question est "un état dépressif léger survenu à la suite d'une exposition prolongée à une situation stressante et ne persistant pas au-delà de 2 ans". En s'arrêtant à ce diagnostic, les spécialistes de l'UEMM ont donc identifié une affection qui n'était que temporaire et la constatation de la disparition de celle-ci par le Dr B. le 31 août 2006 n'a donc rien de surprenant. Pour le surplus, le rapport de ce dernier expert remplit tous les critères jurisprudentiels pour que lui soit reconnue pleine valeur probante (v. ATF 125 V 352 cons.3a). b) A juste titre, la recourante relève qu'il ne semble y avoir eu aucune modification de son état de santé physique (v. recours, p.8). Ses médecins traitants ne le démontrent pas. Au contraire, le Dr R. a décrit l'état de sa patiente comme stationnaire dans son rapport à l'OAI du 19 octobre 2005. Quant au Dr H., dans la lettre du 13 mars 2007, déposée à l'appui du recours (D.1b), il ne fait que supposer que les atteintes dégénératives à la santé de G. ont dû s'aggraver, sans apporter d'éléments susceptibles de démontrer une modification de la capacité de travail avec une telle évolution. c) Enfin, la recourante met en cause l'appréciation par le Dr B. de l'évaluation qu'ont faite en 2004 les experts de l'UEMM de sa capacité de travail. Ce point échappe toutefois à l'objet du litige car, pour les motifs qui précèdent, il y a lieu d'admettre que l'état de santé de la recourante s'est modifié de façon à influencer notablement le taux d'invalidité depuis la décision d'octroi de rente du 18 mars 2005. La conséquence de cette constatation est que l'intimé était légitimé à procéder à la révision litigieuse et il s'avère que sa décision du 20 février 2007 est bien fondée. Par conséquent, il n'est pas question pour le Tribunal administratif d'examiner si la décision de rente initiale pouvait se révéler sans nul

doute erronée (v. ATF 125 V 369 cons.2 = RDAF 2000 I 702-703; ATF 110 V 296 cons.3c, 106 V 87 cons.1, 105 V 201 cons.1).

#### **E. 5**

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Vu le sort de la cause, la recourante en supportera les frais et n'aura pas droit à des dépens.

#### **E. 30**

jours.

2L'assuré peut communiquer ses observations à l'office AI par écrit ou oralement, lors d'un entretien personnel. Si l'audition a lieu oralement, l'office AI établit un procès-verbal sommaire qui est signé par l'assuré.

3Les autres parties communiquent leurs observations à l'office AI par écrit.

4L'audition de l'assuré ne donne droit ni à une indemnité journalière ni au remboursement des frais de voyage.

1Introduit par le ch. I de l'O du 26 avril 2006, en vigueur depuis le 1er juillet 2006 (RO20062007).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.